



Décision du Président
Portant délégation du droit de préemption urbain à
La commune de Joinville-le-Pont
Concernant le bien
cadastral section D – numéro 35
Sis 23 rue du Port à Joinville-Le-Pont

2026-D-6

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 102,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-2, L.213-3 et R.213-1 à R.213-3,

VU la délibération du conseil de territoire de l'EPT Paris Est Marne & Bois n°20-154 du 8 décembre 2020 instituant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé et déléguant ces droits à la Commune de Joinville-le-Pont et à l'EPFIF sur des secteurs délimités aux plans 1 et 2 annexés à ladite délibération,

VU la délibération du conseil de territoire de l'EPT Paris Est Marne et Bois n°DC2024-104 du 8 juillet 2024 actualisant les délégations du Droit de Préemption Urbain sur la commune de Joinville-le-Pont,

VU la délibération du conseil de territoire de l'EPT Paris Est Marne et Bois n°DC2024-179 du 18 décembre 2024 actualisant les périmètres du Droit de Préemption Urbain, simple et renforcé, sur la commune de Joinville-le-Pont,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 12 décembre 2023, modifié le 6 mai 2025, mis en compatibilité les 4 août 2025 et 14 octobre 2025 et mis à jour les 27 février 2024 et 5 février 2025,

VU la délibération du conseil de territoire de l'EPT Paris Est Marne et Bois n°DC2025-192 du 14 octobre 2025 actualisant la délégation des compétences des pouvoirs au Président,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie de Joinville-le-Pont le 14 novembre 2025 et enregistrée sous le numéro 09404225N0302, portant sur un bien cadastré Section D numéro 35, sis 23 rue du Port - 94340 Joinville-le-Pont, au prix de 120 000 € (cent vingt mille euros),

CONSIDERANT que la commune de Joinville-le-Pont est propriétaire des locaux situés à la pointe de l'avenue Jean d'Estienne d'Orves / rue du Port, comprenant l'actuel PMI (Protection Maternelle et Infantile), ainsi que le local sis 21 rue du Port, affecté au stockage du matériel des services techniques dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS),

CONSIDERANT que le local sis 21 rue du Port est notamment utilisé pour l'entreposage des éléments constitutifs des passerelles du port, des barrières, des dispositifs de protection des tampons d'égouts ainsi que de divers équipements nécessaires aux interventions techniques,

CONSIDERANT que l'acquisition du local mitoyen permettrait d'augmenter les capacités de stockage des services techniques, en particulier pour les besoins liés à la continuité foncière ainsi qu'un aménagement du PCS et contribuerait également à assurer la continuité foncière ainsi qu'un aménagement cohérent de l'îlot concerné,

Autre document joint
094-200057941-20260113-D2026-6-AR
Date de dépôt de la demande : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien sis 23 rue du Port s'inscrit ainsi dans une stratégie d'acquisition poursuivie par la commune depuis plusieurs années,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le droit de préemption urbain est délégué à la commune de Joinville-le-Pont à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Joinville-le-Pont le 14 novembre 2025 et enregistrée sous le numéro 094042 25N0302, portant sur un bien cadastré section D – numéro 35, sis 23 rue du Port à Joinville-le-Pont.

ARTICLE 2 : Par cette délégation, le déléataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les obligations de préemption et l'utilisation du bien préempté.

ARTICLE 3 : Le déléataire est tenu de transmettre à l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **13 JAN. 2026**

Le Président,



Olivier CAPITANIO

13 JAN. 2026

La présente décision publiée le _____
est exécutoire à la date du _____
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du
C.G.C.T.

